



LE VENT

DE L'ATLANTIQUE

Bulletin de la Fédération Nationale des associations de Plaisanciers de l'Atlantique et de la Méditerranée

Sommaire

Editorial

Le CLUPP (ou CLUPIP) : Moyen de concertation entre les plaisanciers d'un port et les autorités portuaires ou comment participer à la vie de son port

Editorial,

Les relations entre plaisanciers et autorités portuaires sont régies par le Code des transports qui prévoit l'existence pour chaque port d'une assemblée des plaisanciers, le CLUPP (ou CLUPIP), normalement mise en place par l'autorité portuaire, et dont le rôle est notamment d'élire des représentants au Conseil Portuaire. C'est au sein de ce Conseil que se retrouvent les représentants du ou des concessionnaires du port, des collectivités locales concernées sur la zone d'implantation du port, du gestionnaire du port et **des usagers du port**, et que sont discutés les différents aspects de la vie du port tels que budgets, tarifs, projets d'investissements du port etc...

Lorsque tout se passe bien, le CLUPP ou le CLUPIP existe, les plaisanciers sont représentés au sein du Conseil Portuaire, les échanges d'informations se font et les plaisanciers peuvent exprimer leur point de vue, qui fera l'objet d'un procès-verbal après réunion du Conseil.

Cependant, certaines de nos associations membres nous remontent les difficultés qu'elles peuvent connaître dans leurs relations avec leurs autorités portuaires, collectivités territoriales ou gestionnaires délégués, problèmes pouvant dans certains cas apparaître avec la reprise de la gestion du port par une nouvelle collectivité suite à la loi NOTRe.

Ces difficultés peuvent être de natures différentes. Soit le CLUPP ou CLUPIP n'existe pas ou n'est pas convoqué, soit il existe et participe au Conseil Portuaire mais le compte rendu des réunions ne mentionne pas la position des représentants plaisanciers, ne respectant ainsi pas le code des transports et rendant en principe la réunion caduque.

Au cours de son Assemblée générale, qui a pu se tenir le 25 mars dernier (voir le rapport moral du Conseil sur le site www.fnпам.net), ce sujet a été évoqué par nos adhérents qui ont souhaité que nous fassions un rappel des règles de fonctionnement du CLUPP ou CLUPIP et du Conseil Portuaire, de façon à rappeler aux plaisanciers et leurs associations quels sont leurs droits, mais aussi comment les faire respecter.

Nous avons donc décidé de faire ce rappel dans le cadre d'un numéro hors-série de notre revue, que vous pourrez ainsi consulter et conserver plus facilement.

Nous vous en souhaitons bonne lecture. N'hésitez pas à faire remonter à votre Union les difficultés que vous pourriez rencontrer sur ces sujets.

Le CLUPP (ou CLUPIP) : Moyen de concertation entre les plaisanciers d'un port et les autorités portuaires ou comment participer à la vie de son port.

Les relations entre les plaisanciers usagers d'un port et les autorités portuaires (collectivités territoriales ou gestionnaires délégués) sont régies par le Code des transports qui a prévu la création et le fonctionnement d'organes d'informations et de concertation : le CLUPP (ou CLUPIP) et le Conseil Portuaire. Il s'agit de vecteurs d'expression qui doivent être connus et utilisés par les plaisanciers et/ou leurs associations.

1. Le CLUPP (ou CLUPIP)

Le **CLUPP** est le **Comité Local des Usagers Permanents du Port**. Composé exclusivement d'usagers plaisanciers, il est constitué dans le cadre d'un port à vocation exclusivement Plaisance, donc forcément communal ou intercommunal.

Dans le cadre d'un port à vocations multiples : Plaisance, Pêche ou/et Commerce, départemental ou régional, le CLUPP prend le nom de **CLUPIP, Comité Local des Usagers Permanents des Installations Portuaires de Plaisance**. Il fonctionne comme le CLUPP, et ne concerne que les usagers plaisanciers. Nous n'utiliserons donc par la suite que ce dernier acronyme.

- a. **Comment est constitué le CLUPP ?** Il est régi par l'article R 5314-19 du Code des transports. Il est composé de tous les plaisanciers titulaires d'un contrat d'amarrage avec le port (amodiation, garantie d'usage de poste d'amarrage ou location de plus de 6 mois).
- b. **Quel est le rôle du CLUPP ?** L'article R5314-19 du code des transports prévoit que le responsable de la collectivité locale gestionnaire du port a l'obligation de réunir une fois par an le CLUPP afin de lui communiquer le budget du port.
Les plaisanciers peuvent exiger du président du Conseil Portuaire la convocation de cette réunion si celle-ci n'est pas effectuée spontanément.

Par ailleurs, les membres du CLUPP désignent en leur sein les représentants des plaisanciers au sein du **Conseil Portuaire**. **C'est à ce niveau que les plaisanciers doivent être positionnés afin de jouer leur rôle d'interlocuteurs du port.**

- c. **Fonctionnement du CLUPP** : Les représentants du CLUPP au Conseil Portuaire sont élus pour une période de cinq ans. Ils sont rééligibles. C'est en principe la direction du port qui a la responsabilité de la tenue de cette élection et de la constitution de la liste électorale, mais il appartient à chaque plaisancier de s'inscrire sur cette liste. **L'inscription n'est pas automatique**. Chaque plaisancier inscrit sur cette liste peut se porter candidat afin de se faire élire délégué du CLUPP au Conseil Portuaire.

2. Le Conseil Portuaire

- a. **Composition du Conseil Portuaire** : Le Code des transports impose à tous ports maritimes de constituer un Conseil Portuaire, composé de membres représentant le ou les concessionnaires du port, les collectivités locales concernées sur la zone d'implantation du port, le gestionnaire du port et **les usagers du port**.

Qui sont les Usagers du Port au titre des activités de plaisance? : Ce sont d'une part les services nautiques, construction, réparations, les associations sportives et touristiques liées à la plaisance et d'autre part les navigateurs de plaisance dont les représentants sont désignés par le CLUPP.

Les membres du Conseil Portuaire sont élus pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Pour les ports à vocation exclusivement plaisance, le Conseil Portuaire comprend six membres titulaires (et trois suppléants) désignés par le CLUPP.

Pour les ports à vocation mixte (commerciale et/ou pêche et plaisance), neuf membres représentant les usagers du port choisis parmi les catégories d'usagers, à raison de trois membres désignés par le président du conseil départemental et six membres désignés respectivement par la chambre de commerce et d'industrie, le comité local des pêches et le CLUPIP. Le Président du Conseil départemental détermine le nombre de sièges revenant à chaque catégorie d'usagers au titre du commerce, de la pêche et de la plaisance, compte tenu de l'importance respective de chacune de ces activités.

Note importante : Il existe normalement un Conseil portuaire par port. Cependant, les articles R 5314-16 et 21 du Code prévoient que le Conseil départemental ou municipal, selon le cas, peut décider de constituer un seul Conseil Portuaire pour connaître des affaires de plusieurs ports "de peu d'importance". Dans ce cas le conseil est à peu de choses près composé dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles R. 5314-13 et R. 5314-14.

b. Rôle du Conseil Portuaire ?

Le Conseil Portuaire est un organe de concertation, purement consultatif entre les autorités portuaires (collectivité locale concernée et gestionnaire du port) et les usagers du port. L'article R 5314-22 prévoit qu'il est obligatoirement consulté sur tous les sujets ou projets concernant la vie et l'évolution du port, à savoir :

- 1° La délimitation administrative du port et ses modifications ;
- 2° Le budget prévisionnel du port, les décisions de fonds de concours du concessionnaire ;
- 3° Les tarifs et conditions d'usage des outillages, les droits de port ;
- 4° Les avenants aux contrats de concession et les nouveaux contrats de concession ;
- 5° Les projets d'opérations de travaux neufs ;
- 6° Les sous-traités d'exploitation ;
- 7° Les règlements particuliers de police.

Il prévoit également que le conseil portuaire examine la situation du port et son évolution sur les plans économique, financier, social, technique et administratif, qu'il reçoit toutes observations jugées utiles par le gestionnaire du port ainsi que les comptes rendus d'exécution des budgets de l'exercice précédent et de l'exercice en cours. Enfin, les statistiques disponibles portant notamment sur le trafic du port lui sont régulièrement communiquées.

c. Fonctionnement du Conseil Portuaire :

Le conseil portuaire se réunit au moins deux fois par an. Ses séances ne sont pas publiques toutefois, il peut entendre toute personne qu'il juge utile. L'ordre du jour est annexé à la convocation. Les documents correspondants sont communiqués au plus tard huit jours avant la réunion du conseil portuaire. *Dans le cas où le Conseil Portuaire est constitué pour plusieurs ports, il doit être fourni un budget prévisionnel port par port.*

Les avis sont pris à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsque l'avis n'est pas émis dans un délai de deux mois à compter de la saisine du conseil, il est réputé favorable.

Note importante : *Même si l'avis émis par le Conseil Portuaire n'est que consultatif, il a néanmoins un caractère obligatoire. En d'autres termes, les plaisanciers peuvent exiger que le Conseil soit tenu et délibère préalablement à la réunion de la collectivité statuant sur l'ensemble des sujets listés ci-dessus. En cas de manquement à ces règles, la délibération de la collectivité est entachée d'irrégularité et peut être contestée auprès du Préfet. Cette contestation doit intervenir dans le délai de deux mois suivant la décision de la collectivité, faute de quoi la délibération de la collectivité sera validée.*

Au vu de ces missions du Conseil Portuaire, il est important que les plaisanciers, usagers du port, soient représentés en son sein à travers les élus du CLUPP s'ils veulent être entendus.

En effet, les représentants du CLUPP au sein du Conseil Portuaire reçoivent toutes les informations relatives à la vie du port, son budget de fonctionnement, son évolution, les investissements envisagés et leur financement. *Ils peuvent ainsi s'assurer que ce budget respecte la règle d'équilibre prévue à l'article L2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou encore que le budget du port ne prend pas en charge des dépenses qui devraient être supportées par la collectivité territoriale concernée.*

Ils peuvent aussi discuter l'évolution des tarifs du port, le mode de tarification (tarif des places calculées sur la longueur ou la surface des bateaux, par exemple), négocier les impacts des taxes, telle la taxe de séjour forfaitaire, être consultés et donner un avis sur les projets d'investissements ou d'implantations nouvelles sur le port, appuyer les revendications des plaisanciers sur les problèmes du quotidien (parking, sécurité sur le port et les pontons, amélioration des catways, dragages...)

Il est donc fondamental que les plaisanciers et leurs associations participent à la vie du port, à travers le CLUPP, et qu'ils exigent sa mise en place, s'il n'existe pas, et l'intégration de ses représentants au sein du Conseil Portuaire. Ils doivent également exiger que le Conseil Portuaire soit consulté et émette un avis sur les sujets relevant de sa compétence (cf. §2b ci-dessus) et que leur vote soit inscrit dans le procès-verbal de la délibération. C'est également à cette condition qu'ils seront reconnus en tant que partenaires des autorités portuaires et légitimeront ainsi nos actions en vue d'obtenir des voix délibératives, et non plus simplement consultatives au sein des ports.

Inscrivez-vous dès maintenant sur la liste du CLUPP auprès de votre gestionnaire. Vous pourrez alors voter pour les représentants de votre association lors des prochaines élections au conseil portuaire et participer à la réunion annuelle du CLUPP.

FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE PLAISANCIERS DE L'ATLANTIQUE ET DE LA MEDITERRANEE (FNPAM)

La FNPAM rassemble actuellement les associations de plaisanciers navigateurs et pêcheurs de plus de 50 ports et mouillages organisés : Locmiquélic, La Trinité sur Mer, Le Crouesty, Larmor Baden, Arzal, Folleux, Redon, Le Palais-Belle Ile, La Faute-sur-Mer, L'Aiguillon-sur-Mer, Ars-en-Ré, St Martin-de-Ré, La Couarde, Les Portes en Ré, Loix en Ré, La Flotte en Ré, Rivedoux, La Rochelle, St Denis d'Oléron, Le Douhet, La Cotinière, Boyardville, Le Château d'Oléron, Port-des-Barques, St Nazaire-sur-Charente, Rochefort, Marennes, Bonne-Anse la Palmyre, Meschers-sur-Gironde, Mortagne-sur-Gironde, Port-Médoc, Port-Bloc le Verdon, Ile-aux-Oiseaux, Andernos, Lanton-Taussat-Fontainevieille, Lanton-Cassy, Audenge, le Teich, Gujan-Mestras (ports du Canal, de Larros et de la Mole), la Teste-de-Buch, Cazaux, Arcachon, Cap Breton, Anglet, Hendaye, Bandol.

Ainsi que l'association nationale HYDROS des Officiers de la Marine Marchande.

Siège social: Digue du Lazaret, 17000 la Rochelle. Courriel: fnpatlantique@gmail.com Site internet: www.fnpam.net

Membres du bureau : Président : Alain Garcia, Vice-présidents, Jean-Claude Faveris, Jean Piveteau

Sec.Gén. : François Bertout, adj. Daniel Delidais, Trésorier : Jean-Jacques Coudray, adj. François Douchet

Le bulletin : Publication périodique de la FNPAM. Dépôt légal 24 mars 2016 - ISSN 2492-9301

Directeur de la publication : Alain Garcia

Rédacteur en chef : Jean Piveteau

Rédaction des articles : Alain Garcia, François Bertout, Jean Piveteau, Jean-Claude Faveris,

Réalisation : FNPAM Impression : IRO Imprimeur ZI rue Pasteur 17185 Périgny.